



CENTRE HOSPITALIER
THÉOPHILE ROUSSEL

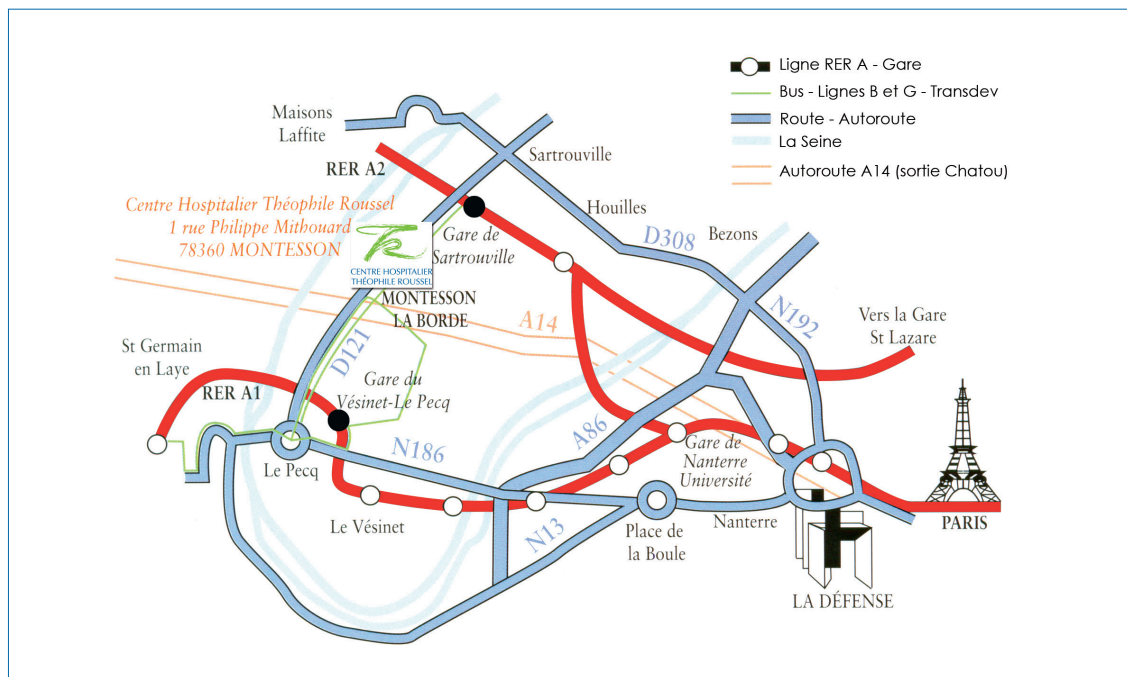
Livret d'accueil

DU PATIENT

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE



POUR SE RENDRE AU CENTRE HOSPITALIER



SOMMAIRE



MOT DU DIRECTEUR	1
PRÉSENTATION GÉNÉRALE	2
ADMISSION & SORTIE	6
GUIDE DE LA VIE PRATIQUE	12

- DROITS ET INFORMATIONS 18
- QUALITÉ DES SOINS ET EXPÉRIENCE PATIENT 24
- UN PEU D'HISTOIRE 30
- PLAN DU CHTR 31



Madame, Monsieur,

Votre état de santé nécessite des soins en psychiatrie dans notre établissement public de santé mentale.

L'ensemble des professionnels de soin, de l'administratif et des techniques est à votre disposition pour contribuer à améliorer votre santé dans les meilleures conditions.

Ce livret a été conçu pour vous, vos parents, votre famille et vos proches.

Il est destiné à vous renseigner sur nos missions, vos droits et devoirs, à vous guider dans vos démarches, à vous faciliter la vie quotidienne pendant votre séjour.

Afin d'améliorer la qualité des soins et prestations, un questionnaire de satisfaction vous sera remis et vous permettra de faire part de vos remarques et suggestions. Votre avis nous sera très précieux

Tous nos vœux de prompt rétablissement.

Le Directeur





Présentation Générale

■ LA PSYCHIATRIE EN FRANCE

Le secteur, en psychiatrie générale ou infanto-juvénile, est un découpage géographique et démographique, organisé dans le cadre d'un service public pour la prévention et le traitement des troubles mentaux et psychiques.

Son objectif est de maintenir le patient au plus près de son milieu familial ou social, dans une continuité de soins.

La situation géographique de votre domicile détermine la référence à un secteur qui dispose de plusieurs unités de soins et d'hospitalisation.

Le choix des modalités d'hospitalisation et/ou de soins ambulatoires constitue le projet de soin. Votre projet de soin est défini en concertation avec votre médecin référent, les équipes soignantes et votre entourage si vous le souhaitez. Le projet évolue selon vos besoins.

■ LA PRISE EN CHARGE AMBULATOIRE

► **Le Centre Médico-Psychologique (CMP)** est le lieu pivot du soin, souvent celui de la première consultation, de l'élaboration du diagnostic et de l'indication du traitement.

Parfois, un temps d'hospitalisation s'avère nécessaire dans le trajet thérapeutique d'un patient qui, à sa sortie, sera de nouveau suivi par l'équipe du CMP.

D'autres formules thérapeutiques séquentielles (souvent intégrées au CMP) s'adressent à certains patients et peuvent vous être proposées.

► **Le Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel (CATTP)**

La prise en charge se fait sous forme d'activités de groupe à visée thérapeutique quotidiennes ou pluri-hebdomadaires permettant de moduler le soutien en fonction des troubles tout en respectant le rythme de la vie des patients, et de maintenir ou de favoriser l'insertion sociale.

■ L'HOSPITALISATION

Les soins à l'hôpital s'organisent selon plusieurs modalités et selon vos besoins.

► Hospitalisation temps plein :

Souvent dans un premier temps il est nécessaire de bénéficier quelques temps d'une « hospitalisation complète ».

À la suite de cette période, ou dans d'autres situations, le temps de soin à l'hôpital s'accorde avec votre lieu de vie et vos activités. Cela permet de poursuivre les soins, mais aussi une vie de famille, une formation, une activité.

► **Hospitalisation séquentielle** : cette modalité d'hospitalisation complète propose une prise en charge sur une, deux ou trois journées par semaine, appelées séquences, qui se répètent sur plusieurs semaines. Entre les séquences, peut être envisagé un retour à domicile, ou un séjour dans un autre lieu de soin ou de vie.

► **Hospitalisation de jour** : l'hôpital de jour vous accueille seulement en journée, soit tous les jours de la semaine soit une partie de la semaine, selon un projet thérapeutique que vous aurez défini avec le médecin.

► **Hospitalisation de nuit** : cette modalité propose un accueil la nuit seulement et vous permet de vous rendre la journée dans un autre lieu d'accueil : domicile, travail, formation, soins...

■ PARCOURS DE RÉHABILITATION PSYCHO-SOCIALE

Une plateforme RCRPS (Remédiation Cognitive et de Réhabilitation Psychosociale) a pour objectif d'accompagner les patients qui en font la demande dans la réalisation de leurs projets, en développant leur capacité à agir dans toutes les situations de la vie quotidienne et socio-professionnelle. Des évaluations pluridisciplinaires vont définir leurs besoins et compétences, en prenant en compte leur profil et leurs attentes, et proposer une prise en charge spécifique et individualisée, qui sera co-construite avec tous les acteurs du parcours.

■ LE CENTRE HOSPITALIER THÉOPHILE ROUSSEL

Le Centre Hospitalier Théophile Roussel est un établissement public de santé doté d'une personnalité morale et d'une autonomie financière.

Il est soumis au code de santé publique et aux lois qui régissent le système de santé. Il est dirigé par un directeur assisté d'un directoire et supervisé par un conseil de surveillance.

L'établissement fait partie du **Groupe Hospitalier de Territoire (GHT) Yvelines Nord** avec les 3 hôpitaux de Mantes-la-Jolie, Meulan-Les-Mureaux, Poissy-Saint-Germain-en-Laye et les 2 EHPAD de Conflans-Sainte-Honorine et de Sartrouville.

D'autres instances et organes de concertation participent à la bonne gestion et marche de l'établissement notamment :

- **La Commission Médicale d'Établissement (CME) et la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT)** ont pour missions l'élaboration de la politique d'accueil et de prise en charge de l'usager, la définition du projet médical et de la politique qualité et sécurité des soins.

- **La Commission des Usagers (CDU)** qui veille au respect des droits des patients et à l'amélioration de la qualité de la prise en charge.

■ LES MÉTIERS DU PÔLE DE SOINS

Le Centre Hospitalier Théophile Roussel est organisé en pôles de soins, placés sous la responsabilité d'un psychiatre chef de pôle. Chaque pôle comprend plusieurs unités de soins.

- **Le médecin chef de pôle** est assisté d'un **cadre supérieur de santé** responsable des équipes soignantes. Chaque unité de soins est placée **sous la responsabilité médicale d'un psychiatre** qui prescrit les diverses modalités de traitement et s'entretient régulièrement avec chaque patient et sa famille.

- **Le cadre de santé ou socio-éducatif**, responsable du fonctionnement de l'unité, est votre interlocuteur en ce qui concerne le fonctionnement de l'unité et l'organisation des soins et de la vie quotidienne. Il est à votre écoute et à celle des familles pour tout renseignement et est garant de la qualité des soins.

- **L'assistante médico-administrative** (secrétaire médicale) du service est en mesure d'orienter précisément les patients et les visiteurs vers l'interlocuteur qui pourra répondre à leurs questions.

- **L'équipe pluriprofessionnelle** est aussi composée d'infirmiers, d'infirmiers de pratique avancée, d'auxiliaires de puériculture, de puéricultrices, d'aides-soignants, d'éducateurs spécialisés et d'éducateurs de jeunes enfants, d'agents de service hospitalier, de psychomotriciens, de psychologues, de neuropsychologues, d'orthophonistes, d'ergothérapeutes, d'une socio-esthéticienne, de diététiciennes, de médecins somaticiens (médecine générale, pédiatrie).

- **L'assistant de service social** accompagne et soutient les patients et leur famille tout au long de leurs parcours de soins et de vie. Il est présent dans toutes les démarches liées aux soins et au contexte social.

- **Une Unité d'Enseignement** (UE) est implantée sur le site de l'établissement et est composée d'enseignants de l'Éducation Nationale.



Admission et sortie

■ VOTRE ADMISSION

L'admission de toute personne hospitalisée doit faire l'objet de formalités administratives afin de répondre aux exigences réglementaires, sécuritaires et financières.

En cas d'hospitalisation, vous (ou un membre de votre famille) devez fournir dans les meilleurs délais au **bureau des admissions** (pavillon de la Direction – rez-de-chaussée – ouvert du lundi au jeudi de 09h00 à 17h00 – le vendredi de 09h00 à 16h00) ou directement **au sein de l'unité**, les documents suivants :

- **Carte vitale et attestation papier** délivrées par votre caisse d'assurance maladie,
- **Carte d'identité, passeport ou carte de séjour**, en cours de validité,

- **Justificatif de domicile** (facture EDF, loyer...),

- **Carte d'adhérent à une mutuelle – ou attestation (selon ressources : de Complémentaire Santé Solidaire ou d'Aide à la Complémentaire Santé) en cours de validité**, si vous en bénéficiez,

- **Attestation d'AME** (Aide Médicale de l'État) si vous en bénéficiez.

Votre dossier administratif sera constitué au vu des documents que vous aurez fournis. Une information sur la prise en charge du séjour vous sera communiquée.

Attention :

- ▶ Les séjours à l'hôpital ne sont pas gratuits.
- ▶ L'absence de couverture sociale et/ou de mutuelle implique une part des frais restant à votre charge.

► Les frais d'hospitalisation vous incombent ou sont pris en charge par des organismes auprès desquels vous êtes assuré social (sécurité sociale, mutuelle, couverture maladie universelle, complémentaire santé solidaire ou aide à la complémentaire santé, AME). Ils comprennent :

- les frais de séjour (prix de journée) fixés par un arrêté de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le forfait journalier qui représente votre participation financière aux frais d'hôtellerie et d'entretien. Son montant est fixé par décret publié au Journal Officiel. Il reste dû, même si vous bénéficiez d'une prise en charge à 100 %. Cependant certaines mutuelles et la Couverture Maladie Universelle (CSS ou ACS) ainsi que l'AME le prennent en charge.

► L'assurance maladie couvre en général 80 % des frais de séjour pendant les 30 premiers jours (et 100 % au-delà). Dans certains cas, vous pouvez bénéficier d'une prise en charge à 100 % dès le 1^{er} jour.

► Si vous êtes assuré social et si vous n'avez pas de mutuelle, une partie des frais d'hospitalisation reste à votre charge (ticket modérateur soit 20 % du prix de journée si vous ne bénéficiez pas du 100 % plus le forfait journalier).

► Si vous n'êtes pas assuré social, vous paierez l'intégralité des frais d'hospitalisation.

► En cas de nécessité d'examiner l'ouverture de vos droits ou en cas de difficultés financières, un assistant social pourra vous orienter ou vous aider dans vos démarches. N'hésitez pas à en parler au cadre de votre unité.

Dispositions spécifiques concernant l'admission d'un mineur

À l'arrivée dans l'unité de soins, le mineur sera accompagné par son représentant légal qui signera une autorisation de soins. Cette autorisation est indispensable et doit être impérativement fournie dès l'admission.

Les parents ou le représentant légal doivent fournir au bureau des admissions :

- la carte d'identité (ou passeport) de l'enfant et du représentant légal,
- le livret de famille,
- l'attestation d'assurance scolaire ou assurance responsabilité civile,
- la carte de mutuelle recto/verso en cours de validité ou attestation de Couverture Maladie Universelle (Complémentaire Santé Solidaire ou Aide à la Complémentaire Santé)
- la décision de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) lorsque l'enfant bénéficie d'une AEEH (Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé).

■ MODES D'HOSPITALISATION POUR L'ADULTE

Les patients des secteurs géographiques desservis sont accueillis en hospitalisation dans l'établissement selon différentes modalités.

L'hospitalisation libre

► Elle résulte de votre choix et est prononcée par le directeur de l'établissement sur avis médical.

► Votre sortie est prononcée dès que votre état de santé le permet.

► Vous pouvez exprimer à tout moment votre volonté de ne plus être hospitalisé. Dans ce cas, votre médecin vous conseillera et vous indiquera les conditions de sortie de l'établissement.

Le régime des soins psychiatriques sans consentement

► Les conditions pouvant conduire une personne à être hospitalisée sans son consentement répondent à des critères précis dans le cas où ses troubles psychiques rendent impossible son consentement ; dans certains cas, un tiers proche du patient est associé à la démarche d'admission.

► En application de la loi du 5 juillet 2011 modifiée, une personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement est prise en charge soit sous la forme d'une hospitalisation complète, soit sous la forme d'un programme de soins ; celui-ci peut inclure des soins ambulatoires, des soins à domicile ou toute autre forme. Le programme de soins est établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil.

► Une procédure très réglementée encadre ce mode d'hospitalisation ; des certificats médicaux doivent être produits à échéances précises. Un juge doit se prononcer sur le maintien ou non des soins sans consentement dans le cas où l'hospitalisation complète se prolonge au-delà de 12 jours et à 6 mois d'hospitalisation. De plus vous pouvez saisir le Juge des Libertés (JLD) de manière facultative, lorsque vous souhaitez que votre situation soit réexaminée, entre le 13^{ème} jour et le 6^{ème} mois d'hospitalisation, puis du 6^{ème} mois et 1 jour à 1 an d'hospitalisation.

► Le représentant de l'État dans le département peut être amené à demander l'admission d'une personne dont les troubles psychiques nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public.

► Les patients admis en soins sans consentement sont informés à chaque étape de la procédure de l'évolution de la mesure : admission, maintien, changement

du mode de prise en charge (transformation de l'hospitalisation complète en programme de soins, ou inversement), levée de la mesure...

► Les patients en soins sans consentement bénéficient de mesures de protection assurées notamment par le Juge et par la Commission départementale des soins psychiatriques. Ils reçoivent régulièrement des informations sur les modalités et voies de recours propres à leur situation juridique (cf document « Information patient »).

■ MODE D'HOSPITALISATION POUR MINEURS

► L'admission sur demande des titulaires de l'autorité parentale

- Le consentement préalable du ou des titulaires de l'autorité parentale est requis lors de l'hospitalisation libre d'une personne mineure.

► L'admission en application d'un ordonnance de placement provisoire d'un juge (OPP)

- Mesure de placement prise par le Juge des enfants, confiant le mineur à un service ou à un établissement habilité pour une durée limitée.
- Le placement éducatif sur décision judiciaire est (en matière civile comme en matière pénale) une mesure de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui retire temporairement un mineur de son milieu habituel de vie, lorsque celui-ci n'est pas en mesure de garantir sa sécurité ou les conditions de son éducation, ou lorsque le déroulement de la procédure pénale l'exige.

► L'admission en soins sur décision du représentant de l'Etat (SDRE)

- En application de la loi du 5 juillet 2011 modifiée pour les mineurs, l'hospitalisation en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État est possible sous conditions que les troubles mentaux et psychiques présentés par le mineur nécessitent des soins et qu'ils compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.
- Dans le cas où la personne mineure souhaite garder le secret sur son état de santé, le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque le traitement ou l'intervention s'imposent pour sauvegarder sa santé. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix.

■ VOTRE SORTIE

Votre sortie est prononcée sur décision médicale. Les modalités de sortie sont préparées avec vous et l'équipe soignante et des permissions de sorties peuvent vous être accordées pour l'anticiper.

En soins psychiatriques sans consentement : la sortie est prononcée sur certificat médical associée à une décision administrative (levée ou modification de la forme de prise en charge).

Formalités administratives :

Vous êtes invité à vous présenter au bureau des admissions et des sorties (pavillon de la Direction, rdc) afin que le service puisse :

- vérifier l'ensemble des informations de votre dossier administratif ou celui de votre enfant ;
- vous délivrer les bulletins de situation dont vous pourriez avoir besoin (employeur, mutuelle...) ;
- vous communiquer les informations du montant des frais restant éventuellement à votre charge ;
- vous informer sur les éventuelles démarches qu'il vous revient de faire pour la régularisation de votre dossier.

Sur le plan médical :

- Le jour de votre sortie est fixé avec le médecin de l'unité. À votre sortie, vous serez suivi par votre psychiatre référent du CMP et votre médecin traitant.

Les équipes extra-hospitalières de votre secteur (CMP, HDJ, CATTP) pourront vous accueillir pour la continuité de vos soins.

Si vous êtes suivi par un autre médecin (ou une autre équipe), le psychiatre qui vous a soigné à l'hôpital lui fournira avec votre accord toutes les indications sur le traitement hospitalier et les prescriptions de la sortie. Il pourra également lui faire parvenir, à votre demande ou avec votre accord express, les résultats des éventuels examens.

- Si vous désirez sortir contre avis médical, un entretien médical est indispensable afin d'évaluer avec vous les risques éventuels. Vous devrez signer une décharge dégageant l'établissement de toute responsabilité.



Guide de la Vie Pratique

Pendant votre séjour, le personnel est attentif à votre confort, votre sécurité et veille à votre bien être.



Activités thérapeutiques

À l'initiative des équipes de soins, diverses activités thérapeutiques sont proposées autour de médiations, au sein du centre hospitalier ou à l'extérieur : ateliers d'arts plastiques, de cuisine, activités physiques, piscine, visite de musée, théâtre...



Affaires personnelles

Sauf cas particuliers, et sous réserve du respect des règles d'hygiène, vous conservez vos vêtements et votre linge personnel et en assurez l'entretien. En cas de difficulté, le cadre de l'unité et l'équipe trouveront une solution avec vous pour répondre à ce besoin. Le linge hôtelier (litterie, serviettes de bain) est fourni et entretenu par l'établissement.

Vous êtes invité à apporter vos effets personnels marqués à votre nom, votre nécessaire de toilette et à ne conserver que les objets utiles au confort de votre séjour. La responsabilité de l'hôpital ne peut être engagée en cas de détérioration, de perte ou de vol.

Si vous portez des lunettes, lentilles, prothèses dentaires ou auditives..., prévoyez leurs produits d'entretien et étuis de protection. Pendant votre hospitalisation, ces prothèses restent sous votre entière responsabilité. N'oubliez pas d'en informer l'équipe soignante.



Argent et valeurs

Les bijoux, chèquiers et l'argent liquide qu'il est préférable de confier aux proches, peuvent toutefois être remis au responsable de l'unité qui en fera l'inventaire et les déposera au régisseur.

Ce dépôt n'est pas obligatoire, mais il est fortement conseillé, car la responsabilité de l'établissement ne pourra être engagée que pour les objets qui lui sont officiellement confiés. Une décharge de la responsabilité de l'établissement figure dans la fiche d'inventaire remplie par vos soins.

En cas d'admission en urgence ou d'incapacité de votre part à manifester votre volonté, un inventaire est établi. Vos valeurs sont déposées au coffre de l'établissement et un reçu de dépôt vous est remis.

Au cours de votre hospitalisation, si vous souhaitez retirer de l'argent ou des objets déposés, vous pouvez vous adresser au personnel de l'unité de soins.

L'établissement ne peut être tenu responsable de la perte, du vol ou de la détérioration d'objets qui n'ont pas été au préalable déposés.

La régie d'avances et de recettes, installée dans l'enceinte de l'établissement, permet aux patients sous tutelle ou curatelle d'effectuer des retraits de fonds à des jours et horaires définis (se renseigner auprès du cadre soignant de l'unité).



Boissons alcoolisées, toxiques et objets dangereux

Les visiteurs et les patients ne doivent introduire dans l'établissement ni boissons alcoolisées, ni toxiques. Seuls les traitements personnels peuvent être autorisés, avec l'accord du médecin. Seules les denrées alimentaires non périssables et compatibles avec votre régime alimentaire sont autorisées. Elles doivent être remises à l'équipe dans leur emballage d'origine fermé et vérifiées avant de vous être transmises.

L'introduction dans l'établissement d'armes et d'objets dangereux, ainsi que de produits illicites (drogues) est interdite. Ces objets ou produits seraient confisqués et remis anonymement à la direction.

Pour respecter les mesures d'hygiène et de sécurité, les animaux domestiques ne sont pas autorisés dans les unités.



Carnet de santé

Pour les enfants et adolescents, la présentation du carnet de santé au médecin est demandée en consultation ou en hospitalisation.



Chambre

Les chambres sont individuelles ou doubles et vous disposez d'un espace de rangement personnel. L'attribution d'une chambre particulière dépend des possibilités du service et de votre état de santé.



Contrôle des accès

L'établissement est placé sous vidéo-surveillance 24h/24.



Courrier

Le courrier est distribué dans les unités. Si vous souhaitez en recevoir, veuillez à donner à vos correspondants une adresse sur ce modèle :

M. ou Mme.....

Unité.....

Centre Hospitalier Théophile Roussel

1 rue Philippe Mithouard - BP 71 78 363 Montesson Cedex

Si vous souhaitez envoyer votre courrier, vous pouvez le confier affranchi au personnel soignant qui le transmettra au service du vaguemestre.



Cultes

Le personnel de l'établissement respecte toutes les opinions et les croyances. Vous pouvez exercer votre pratique religieuse, dans le respect du règlement intérieur de l'unité et de la vie en collectivité. Si vous souhaitez contacter un représentant du culte de votre choix, vous pouvez vous adresser au cadre de votre unité.



Gratifications

Les pourboires sont interdits. En contrevenant à cette règle, vous exposeriez le personnel à des sanctions.



Identification du personnel

Le personnel est identifié par sa blouse ou par un badge indiquant sa profession.



Informations aux familles

Dans chaque service, les médecins reçoivent les familles des patients sur rendez-vous et avec l'accord de ces derniers.

Dans les unités, les médecins et les équipes associent les proches et les aidants dans la mise en œuvre du projet de soins avec l'accord du patient.



Loisirs et culture

Le parc est aménagé pour la promenade et les loisirs : tables de pique-nique, terrain de sport, parcours d'activités physiques adaptées avec équipements sportifs, aires de jeux.

L'amphithéâtre « Philippe Mithouard » est une salle de conférences et de spectacles qui est aussi utilisée pour des ateliers d'expression. La bibliothèque animée par des bénévoles accueille les patients le mercredi.

Du matériel audiovisuel est disponible dans les unités dans des espaces et des temps dédiés (téléviseur, lecteur de DVD...).



Parking/Circulation

Pour des raisons de sécurité, votre véhicule ne doit pas stationner dans l'établissement durant votre séjour. Le stationnement visiteur dans l'enceinte de l'établissement est autorisé sur des emplacements matérialisés. Le centre hospitalier n'est pas responsable des dégradations, accidents ou vols subis dans les véhicules. Les dispositions du code de la route sont applicables dans l'enceinte de l'établissement et doivent être obligatoirement respectées. La vitesse y est limitée à 30 km/h.



Permissions d'absence de l'unité de soins

Elles peuvent être autorisées avec l'accord du médecin de l'unité et du représentant légal lorsqu'il s'agit d'un mineur.



Repas

Les repas sont préparés par une cuisine indépendante de l'hôpital et généralement pris collectivement dans la salle à manger de l'unité, en présence du personnel soignant. Les menus peuvent être adaptés afin de respecter vos restrictions alimentaires et les régimes sur prescription médicale.

Les proches en visite dans l'établissement ont la possibilité de déjeuner entre 12h00 et 13h30 au restaurant du personnel (sauf le week-end). La prestation est payante, renseignez-vous auprès du cadre de l'unité.



Scolarité - Accompagnement à la scolarité

Au sein du centre hospitalier se trouve une unité d'enseignement spécialisée dans laquelle interviennent des enseignants de l'Éducation Nationale sous la responsabilité d'un directeur pédagogique. Sa mission est de permettre aux enfants et adolescents de reprendre, de maintenir ou de suivre une scolarité sur des modalités adaptées pendant le temps d'hospitalisation.

Pour chaque élève et en accord avec les équipes soignantes, les enseignants spécialisés élaborent un Projet Personnel Individualisé (PPI) définissant les modalités d'organisation de la scolarité et les objectifs de travail. Les élèves peuvent bénéficier d'une scolarité à l'Unité d'Enseignement avec des temps de classe en individuel ou en petits groupes. La scolarité peut également être suivie dans le cadre d'une inclusion scolaire en milieu ordinaire.



Sécurité incendie

L'établissement est équipé de détecteurs d'incendie et de fumée. Les consignes relatives à la sécurité sont affichées dans les services. Prenez-en connaissance et repérez les issues de secours.

En cas de sinistre, gardez votre calme et suivez les instructions du personnel.



Tabac

Il est interdit de fumer dans tous les locaux de l'établissement.

A l'extérieur des bâtiments, l'usage du tabac est toléré, dans le respect des règles d'hygiène, de sécurité, de vie collective, et dans celui du fonctionnement de chaque unité. L'usage du tabac pour les patients mineurs est soumis à l'autorisation des responsables légaux. Afin de préserver l'environnement et dans une démarche de développement durable, des cendriers de collecte et de recyclage des mégots ont été installés dans plusieurs lieux, jardins ou parc.

Dans le cadre de votre hospitalisation vous pouvez bénéficier d'un accompagnement médical au sevrage tabagique.



Téléphone

Durant votre hospitalisation complète, l'utilisation de votre téléphone mobile peut être soumise à restrictions liées aux soins ou au service. Se référer au règlement intérieur du centre hospitalier et de l'unité.

Si autorisé, vous pouvez ponctuellement recevoir des communications téléphoniques sur votre téléphone, dans la mesure où celles-ci ne gênent pas le fonctionnement des services.

Traduction



Dans le cadre de sa mission de service public, le Centre Hospitalier Théophile Roussel peut recevoir des patients s'exprimant en langue étrangère. Pour faciliter la communication et répondre par une prise en charge personnalisée et adaptée, les soignants peuvent proposer sur rendez-vous un interlocuteur traducteur qui se tient à la disposition des patients et de leur famille.



Transports

Votre arrivée à l'hôpital et votre retour à domicile sont à votre charge sauf prescription médicale de transport sanitaire (taxi conventionné, véhicule sanitaire léger ou ambulance).

L'établissement peut vous proposer selon vos besoins une liste de prestataires de transport conventionnés.



Visites

Les horaires des visites sont définis et notés dans le règlement intérieur de chaque unité. Toutefois, le responsable médical peut autoriser des dérogations à ces horaires ou momentanément suspendre les visites.

Sauf cas particuliers, les enfants de moins de 15 ans ne sont pas admis en visite.

Les visiteurs ne doivent pas troubler le repos des patients ni gêner le fonctionnement des services. Si vous ne souhaitez pas de visite, vous devez le mentionner.



Visites associations

Les associations et organismes qui envoient auprès des patients des visiteurs bénévoles doivent préalablement obtenir l'agrément du directeur, après avis du responsable médical concerné.

Seule l'UNAFAM (Union NAtionale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques) a signé la convention à la date d'édition du présent livret d'accueil (2022). Si vous souhaitez recevoir la visite d'un bénévole, renseignez-vous auprès du cadre de l'unité.

Vie privée, secret médical, droit à l'image....

La loi veille à vos droits !



Professionnels, patients, visiteurs, prestataires.... Majeurs ou mineurs....

Toute captation d'image ou enregistrement à l'insu des personnes filmées/ photographiées/enregistrées et diffusion sont susceptibles de poursuites et de sanctions pénales.

Tout contrevenant encourt une sanction disciplinaire, civile ou pénale.

Les articles 226-1 et 226-4 du Code pénal disposent que « *Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de porter volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui* ».

Textes de référence : Code civil : articles 7 à 15 - Article 9 : respect de la vie privée / Code pénal : articles 226-1 à 226-7 - Atteinte à la vie privée / Code de procédure civile : articles 484 à 492-1 Procédure de référé / Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - Informatique et libertés - Article 38



La politique générale de l'établissement est résolument de promouvoir la réflexion éthique, dans l'approche des bonnes pratiques, au quotidien, au plus près des patients, des familles et au sein des équipes. Elle est clairement identifiée dans le projet d'établissement. En cas de questions, n'hésitez pas à demander à l'équipe soignante.

Droits et Informations

■ LA POLITIQUE DROIT DES USAGERS

La **politique Droits des usagers** est un axe majeur de notre projet d'établissement. Elle vise à faire respecter et garantir l'application de vos droits tels que définis dans la convention relative aux droits des personnes en situation de handicap psychique.

ELLE S'APPUIE SUR :

► La Commission Des Usagers (CDU)

La Commission des usagers (CDU) veille au respect des droits des usagers et aide à faciliter leurs démarches afin qu'ils puissent exprimer leurs difficultés. Elle examine au moins une fois par trimestre et chaque fois que nécessaire les réclamations adressées à l'hôpital par les usagers et le cas échéant, les informe sur les voies de conciliation et de recours. Elle peut, si elle le juge utile, rencontrer l'auteur d'une réclamation. Sa composition est affichée dans les unités et se trouve détaillée dans ce livret (*cf. Annexes*).

La CDU rend compte de ses analyses et propositions dans un rapport présenté au conseil de surveillance de l'hôpital qui délibère sur les mesures à adopter afin d'améliorer la qualité de l'accueil et de la prise en charge et l'adresse ensuite à l'Agence Régionale de Santé (ARS).

► **L'analyse des questionnaires de satisfaction**, de vos réclamations et de votre expérience de la maladie pour contribuer à l'amélioration de l'accueil et de la prise en charge des usagers.

► **Sur la promotion de la bientraitance** en développant les compétences relationnelles et techniques de nos équipes.

La politique Droits des usagers vise :

- Au renforcement du pouvoir de décider et d'agir des personnes ayant des troubles psychiques, la promotion de leur implication et celle de leurs proches ;
- Le développement des modalités de soutien : pair aidant, GEM (Groupe d'Entraide Mutuelle)... ;
- La lutte contre la stigmatisation en développant une prise en charge centrée sur le domicile de la personne pour développer son autonomie dans les activités quotidiennes, sociales et professionnelles.

■ LES PRINCIPAUX DROITS ET DEVOIRS DES USAGERS

RESPECT ET LIBERTÉ

► Le respect du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'établissement peut être consulté auprès de chacun des cadres du centre hospitalier.

Chaque unité dispose d'un règlement intérieur, décliné de celui de l'établissement qui est consultable ou remis sur l'unité.

► Le respect de la dignité (Art R4127-2 CSP)

► Le respect de l'intimité et de la vie privée (Art. L1110-4 du CSP)

► Le principe de non-discrimination (Art. L1110-3 du CSP)

► Le respect des convictions religieuses (Art. R1112-46 du CSP) dans le respect de la liberté des autres et sans mettre en cause le fonctionnement du service hospitalier

► Le libre choix (Art. L1110-8 du CSP) de son hôpital, de son praticien et de son mode de prise en charge, excepté dans les situations d'urgence et dans le cadre des soins sans consentement.

► La liberté d'aller et venir

La liberté d'aller et venir est un droit inaliénable de la personne humaine. Dans ce cadre, le patient a le droit de quitter à tout moment l'établissement (Art. R. 1112-62 du CSP) sauf patients mineurs, patients détenus et patients admis en soins psychiatriques sans consentement et pour les patients désorientés ayant des troubles cognitifs. Le patient a néanmoins l'obligation de respecter les dispositions du règlement intérieur qui peuvent aménager l'exercice de la liberté de circulation (contrainte de la vie collective, bon fonctionnement du service, sécurité...)

INFORMATION - CONFIDENTIALITÉ

► Le droit à l'information (Art. L1111-2)

Le médecin a le devoir de vous informer sauf si votre état de santé ne le permet pas. Pour les patients mineurs, les détenteurs de l'autorité parentale seront tenus informés pour ce qui concerne l'admission et les informations néces-

saires à la décision. Le consentement du mineur sera systématiquement recherché dans ce cadre et son avis pris en compte sur les informations non nécessaires à la prise de décision parentale.

► La confidentialité et le secret professionnel (Art. L1112-1 du CSP)

Les médecins sont soumis au secret médical et les soignants au secret professionnel. À ce titre aucune information ne sera communiquée à un tiers sans votre accord. Vous pouvez en plus demander qu'aucune indication ne soit donnée sur votre présence dans l'établissement ou sur votre état de santé, même à vos proches. Le secret professionnel peut être levé par les forces de l'ordre dans le cadre d'une enquête sur réquisition après accord et vérification de la direction.

► Les Informations médicales

- Les médecins et les équipes inscrivent dans votre dossier des informations qui sont utiles à votre prise en charge. Toutes les décisions que vous prendrez figureront aussi dans votre dossier. Si vous décidez que certaines informations ne doivent pas être divulguées à votre personne de confiance ou bien à vos ayants droit légaux, informez-en votre médecin.

- Les données recueillies sont protégées par le secret professionnel et médical. Le recueil, la circulation et le traitement des données médicales, sont placés sous la responsabilité du médecin DIM qui participe réglementairement au secret médical partagé bien qu'il ne prenne pas directement part aux soins.

► L'accès au dossier médical

La loi du 4 mars 2002 permet d'obtenir la consultation sur place ou l'envoi à domicile des informations de santé. Un accompagnement médical peut être proposé afin de recevoir toutes les explications nécessaires, utiles et appropriées.

- La demande est écrite, accompagnée d'un justificatif d'identité, par courrier auprès de la Direction de l'établissement ou par mail sur cdu@th-roussel.fr.

- Formulaires à remplir sur notre site internet www.th-roussel.fr, rubrique « Patient et aidant »/ Droits et obligations/accès au dossier médical.

- Votre dossier médical est conservé pendant vingt ans à compter de la date de votre dernier séjour ou de votre dernière consultation externe (pour les informations recueillies pendant la minorité, elles sont conservées jusqu'au 28^{ème} anniversaire du patient).

► Informatiques et libertés

- Les informations recueillies lors de votre consultation ou de votre hospitalisation, feront l'objet, sauf opposition justifiée de votre part, d'un enregistrement informatique. Elles sont réservées à l'usage exclusif de l'équipe médicale, soignante et éducative chargée de votre prise en charge ainsi que, pour les données administratives, du service d'admission et de facturation. (Article 8 II 6, article 44 III, et article 55 de la loi N°78-17 du 06/01/1978).

- Tout médecin désigné par vous peut également prendre connaissance de l'ensemble de votre dossier médical.

- Toutes les dispositions ont été prises pour garantir la confidentialité et la protection des données traitées par le système d'information (Article 226-13 et 226-14 du Code Pénal et article R.4127-1 à R.4127-108 du Code de la Santé Publique).

- Vous pouvez exercer auprès du médecin du DIM (Département d'Information Médicale), par l'intermédiaire du praticien ayant constitué votre dossier, vos droits d'accès et de rectification tels que prévus par la loi du 6 janvier 1978 (Loi N°78-17 du 06/01/1978 « informatique et libertés » - article 39 et 40) ou par courrier auprès du Directeur de l'Établissement : Centre Hospitalier Théophile Roussel - 1 rue Philippe Mithouard - 78360 MONTESSON.

EXPRESSION DE SA VOLONTÉ

► Le droit d'exprimer sa volonté (Art. L1111-4)

- Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui a fournies, les décisions concernant sa santé excepté le patient majeur protégé avec une mesure en représentation et le patient hors d'état d'exprimer sa volonté.

- Pour le patient mineur, le consentement est exprimé par le ou les titulaires de l'autorité parentale sur les actes les concernant. Le consentement du mineur doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Il a également la possibilité de bénéficier de soins dans le secret (art. L1111-5 du CSP).

- Il est possible de refuser les soins sauf en cas de soins sans consentement ou si l'acte relève de l'urgence vitale.

► Le choix de la personne de confiance

- Vous pouvez désigner une personne de confiance pour vous épauler pendant votre séjour à l'hôpital, différente ou non de la personne à prévenir (personne que vous souhaitez voir informée en cas de problème survenant au cours de votre séjour). Elle pourra assister avec vous aux entretiens médicaux, vous accompagner pour comprendre les informations relatives à votre état de santé et vous aider à formuler vos souhaits.

- Elle sera consultée par l'équipe médicale pour connaître vos choix au cas où votre état de santé ne vous permettrait plus de les communiquer.

- Il peut s'agir de toute personne que vous aurez choisie et dont vous aurez obtenu l'accord. Sa désignation se fait par écrit en remplissant le formulaire qui vous sera proposé par les équipes médicales et soignantes. Elle peut être annulée ou modifiée à tout moment.

► Les directives anticipées

Toute personne peut laisser par anticipation des directives écrites qui seront gardées dans son dossier médical et consultées par le médecin si elle n'est plus en état de décider par elle-même. Elles sont modifiables et révocables à tout moment, par tout moyen et sans limite de validité.

► Le droit de vote

- Le patient reste un citoyen à part entière et son droit de vote est garanti, quel que soit son mode d'hospitalisation (Loi du 5 juillet 2011).

► Le don d'organes

« Toute personne majeure ou mineure âgée de treize ans au moins peut s'inscrire sur le registre afin de faire connaître qu'elle refuse qu'un prélèvement d'organes soit opéré sur son corps après son décès soit à des fins thérapeutiques, soit pour rechercher les causes du décès, soit à d'autres fins scientifiques, soit dans plusieurs de ces trois cas. Ce refus ne peut faire obstacle aux expertises, constatations et examens techniques ou scientifiques éventuellement diligentés dans le cadre d'une enquête judiciaire ou même d'une mesure d'instruction. Aucun prélèvement d'organes [...] ne peut être opéré sur une personne décédée âgée de plus de treize ans sans interrogation obligatoire et préalable du registre [...] »

(Extraits du décret du 30 mai 1997 relatif au registre national des refus de prélèvements d'organes, de tissus, de cellules sur une personne décédée)

MESURES DE PROTECTIONS

► Majeur protégé/Service Gestion des biens

- Les patients admis au Centre Hospitalier Théophile Roussel conservent leur capacité civile. Lorsque leur état de santé le justifie, le juge des tutelles peut décider, sur la demande du médecin ou de la famille, une mesure de protection.
- Selon l'importance de la protection à assurer, le juge nomme un tuteur ou un curateur. Les biens des majeurs protégés, hospitalisés dans l'établissement sont administrés dans les conditions prévues par le Code Civil (*notamment Code civil art. 491.4, Code civil art. 499 et Code civil art. 500*) et par ses règlements d'application (*Décrets 69-195 et 69-196 du 15.02.69*).
- La gérance de tutelle pour assurer la protection de la personne et la gestion des biens est confiée à des associations tutélaires compétentes extérieures à l'établissement.

Il existe 6 mesures de protection :

• La sauvegarde de justice :

Mesure en principe provisoire (2 à 6 mois), elle vise, soit à protéger momentanément une personne handicapée, soit à attendre une mesure plus protectrice comme la curatelle ou la tutelle.

• La curatelle :

Utilisée lorsqu'un majeur, sans être hors d'état d'agir par lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans les actes ordinaires de la vie civile. Elle peut être demandée par l'intéressé lui-même, son conjoint ou sa famille. La requête est présentée au juge des tutelles qui nomme un curateur.

• La tutelle :

Forme de protection la plus complète, c'est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts. Son ouverture peut être demandée par la personne elle-même ou sa famille proche (conjoint, ascendant, descendant, collatéraux), le procureur de la République ou toute autre personne qui constate la nécessité de mettre le majeur sous tutelle (ex : voisin, ami, directeur d'établissement). La décision appartient au juge des tutelles qui prend sa décision en coopération avec l'intéressé, sa famille, le médecin et le procureur de la République. Auparavant, il peut faire procéder à une enquête sociale ou organiser une réunion de famille.

• La Mesure administrative d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

Elle peut vous être proposée par les services sociaux de votre département. Cette mesure doit vous aider à gérer au mieux les allocations sociales que vous recevez (APL, RSA, ALS...).

• La Mesure d'accompagnement Judiciaire (MAJ)

Elle émane du juge des tutelles et concerne en général des personnes qui ont déjà eu une Mesure d'Accompagnement Social Personnalisée, mais pour qui cela n'était pas suffisant.

Avant de prendre sa décision, le juge doit d'abord vous recevoir. Il choisit ensuite un mandataire qui vous aidera. Le juge décide quelles sont les allocations qui seront gérées par le mandataire.

Une MAJ dure 2 ans et peut être renouvelée 1 fois. Le juge peut décider à tout moment de l'arrêter.

• Le mandat de protection future

C'est un document dans lequel une personne dit à l'avance qui sera chargé de veiller sur elle quand elle ne sera plus en état de le faire seule. Elle choisit un « mandataire ». Des parents peuvent aussi signer un mandat pour protéger à l'avance les intérêts de leur enfant malade ou handicapé. S'ils décèdent, une personne aura été désignée pour veiller sur son bien-être.

RÉCLAMATIONS ET VOIES DE RECOURS

En cas de non-respect de vos droits ou d'insatisfaction concernant la prise en charge dont vous bénéficiez, vous avez le droit d'en informer :

► Au sein de l'établissement

- **La Direction des Soins, Qualité et Relations avec les usagers** qui s'engage à vous répondre sous un délai de huit jours, voire d'organiser une médiation si nécessaire pour vous permettre de vous exprimer et d'avoir des explications et un avis éclairé.

- **La Commission des Usagers (CDU)**

Elle est composée d'au moins du représentant légal de l'établissement ou la personne qu'il désigne à cet effet, d'un médiateur médecin et son suppléant, d'un médiateur non médecin et son suppléant, de deux représentants des usagers et leurs suppléants. Sa composition est affichée dans les unités et se trouve détaillée dans ce livret (*cf. Annexes*).

► Hors établissement

Des commissions et juridictions sont chargées de veiller au respect des droits des patients et de leurs proches et de faciliter leurs démarches :

- La Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP). Vous êtes informé régulièrement de son passage dans l'établissement (143, boulevard de la Reine - 78000 VERSAILLES),
- La Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) (TSA 50730 - 75334 PARIS CEDEX 07),
- La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07,
- La Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation des litiges relatifs aux accidents médicaux, affections iatrogènes et infections nosocomiales (CRCI) (ONIAM - Tour Altaïs - 1 Place Aimé Césaire - CS 80011 - 93102 MONTREUIL CEDEX),
- Le Tribunal Judiciaire (5 place André-Mignot - 78011 VERSAILLES CEDEX),
- Le Tribunal Administratif (TA) (56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES),
- Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (16/18 quai de la Loire - CS 70048 - 75921 PARIS CEDEX 19)
- Le Juge des Libertés et de la Détention (JLD) pour les personnes en soins sans consentement (5 place André-Mignot - 78011 VERSAILLES CEDEX),
- Le Représentant de l'État dans le département (1 rue Jean-Houdon - 78000 VERSAILLES),
- Le maire de Montesson, commune sur le territoire de laquelle est situé le Centre Hospitalier Théophile Roussel (1 place Roland Gauthier - 78360 MONTESSON).

► Garanties et voies de recours pour l'hospitalisation en soins sans consentement

Toutes les informations de garanties et voies de recours vous sont remises lors de votre admission et à chaque décision vous concernant.

► Isolement et Contention

Si vous souhaitez contester une mesure d'isolement ou de contention, vous pouvez le rédiger avec un professionnel de l'unité. Elle peut également être formulée par une déclaration verbale recueillie par la direction de l'établissement qui établit un procès-verbal horodaté et signé des deux parties, contenant les mentions prévues par l'article R. 3211-10.



Qualité des Soins et Expérience Patient

La politique qualité Gestion des Risques du Centre Hospitalier Théophile Roussel est une composante essentielle de son projet d'établissement.

Elle est portée par une démarche d'amélioration continue, globale et collective qui associe la direction et l'ensemble des professionnels, selon les recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS).

Elle vise à garantir un accueil adapté aux besoins des patients et de leur entourage et un niveau de soins conforme aux recommandations des pratiques professionnelles.

Les résultats de nos différentes certifications sont accessibles sur le site internet : www.th-roussel.fr rubrique *L'établissement/Qualité et Gestion des risques/les indicateurs*

■ LUTTE CONTRE LES INFECTIONS NOSOCOMIALES ET ASSOCIÉES AUX SOINS



Depuis 2005, les indicateurs nationaux de la Lutte contre les Infections Nosocomiales (LIN) représentent un outil de pilotage de la qualité et de la sécurité des soins.

Ils imposent à tous les établissements de santé de définir une politique en matière de lutte contre les Infections nosocomiales et Associées aux Soins et de se doter des moyens pour mettre en œuvre les actions de prévention définies dans un plan national.

Il existe sur le Centre Hospitalier Théophile Roussel un Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales (CLIN) ainsi qu'une Equipe Opérationnelle d'Hygiène (EOH) pour définir une politique de lutte contre les infections nosocomiales, prendre en charge les situations à risque infectieux et veiller à l'application des bonnes pratiques en hygiène.

■ LA GESTION DES RISQUES ASSOCIÉS AUX SOINS

Un événement indésirable associé aux soins correspond à tout incident préjudiciable à un patient hospitalisé survenu lors de la réalisation d'un acte de prévention, d'une investigation ou d'un traitement.

Vous avez la possibilité en tant qu'usager d'en informer la Direction Qualité :

- via le formulaire en annexe de ce livret d'accueil
- ou via le site internet www.th-roussel.fr, rubrique L'établissement/Qualité et Gestion des risques/ Déclaration d'un événement indésirable associé aux soins par un usager
- ou via le QR code ci-contre, à flasher par votre smartphone



Vous pouvez également être sollicité pour partager votre vécu d'une situation dans le cadre d'une analyse d'un événement indésirable.

■ LA PRISE EN CHARGE DES PATIENTS

Votre prise en charge s'articule à travers un parcours de santé et de vie.

L'accès aux soins et à la prévention, le respect de vos droits et votre implication dans votre rétablissement sont essentiels.

La Commission Médicale d'établissement (CME) et la Commission des Soins ont formalisé une politique d'accueil et de prise en charge du patient propre à la psychiatrie.

Elle s'appuie sur :

► Le respect des droits des usagers

C'est un principe fondamental de la prise en charge et des organisations.
La CDU veille à cette composante.

► La sous-commission Parcours Patient : projet de vie et projet de soins

Elle vise à vous garantir un parcours de soins fluide et sans rupture et à prendre en compte votre projet de vie comme levier de rétablissement, d'insertion sociale et professionnelle.

► La sous-commission Prévention de la violence et du suicide

La prévention et la prise en charge de la violence et du suicide sont une préoccupation permanente des professionnels de notre établissement.

Les équipes sont sensibilisées et formées autour de ces enjeux.

► La sous-commission COMEDIMS

Elle a pour mission de vous garantir le bon usage des médicaments qui vous sont prescrits durant votre hospitalisation grâce à une collaboration étroite entre les praticiens hospitaliers, les médecins traitants et le pharmacien.

► La sous-commission soins somatiques

Elle a pour mission de veiller à l'évaluation des soins somatiques dès votre admission et durant toute votre hospitalisation.

Une attention particulière est portée à l'évaluation et à la prise en charge de la douleur par l'ensemble de nos professionnels.

PRISE EN CHARGE SOMATIQUE DES PATIENTS EN PSYCHIATRIE



- Prévention hygiène, sexualité, activité physique, nutrition
- Evaluation du risque cardio-vasculaire et métabolique
- Evaluation du risque de complications gastro-intestinales
- Prise en charge des addictions et des problèmes respiratoires
- Prise en charge de la douleur
- Prise en charge nutritionnelle
- Coordination ville-hôpital - Lettre de liaison

Usagers, vos droits

Charte de la personne hospitalisée

Principes généraux*

circulaire n° DHOS/E1/DGS/SD1B/SD1C/SD4A/2006/90 du 2 mars 2006 relative aux droits des personnes hospitalisées et comportant une charte de la personne hospitalisée



Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé qui la prendra en charge, dans la limite des possibilités de chaque établissement. Le service public hospitalier est **accessible à tous**, en particulier aux personnes démunies et, en cas d'urgence, aux personnes sans couverture sociale. Il est adapté aux personnes handicapées.



Les établissements de santé garantissent la **qualité de l'accueil, des traitements et des soins**. Ils sont attentifs au soulagement de la douleur et mettent tout en œuvre pour assurer à chacun une vie digne, avec une attention particulière à la fin de vie.



L'**information** donnée au patient doit être **accessible et loyale**. La personne hospitalisée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.



Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec le **consentement libre et éclairé du patient**. Celui-ci a le droit de refuser tout traitement. Toute personne majeure peut exprimer ses souhaits quant à sa fin de vie dans des directives anticipées.



Un **consentement spécifique** est prévu, notamment, pour les personnes participant à une recherche biomédicale, pour le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain et pour les actes de dépistage.



Une personne à qui il est proposé de participer à une **recherche biomédicale** est informée, notamment, sur les bénéfices attendus et les risques prévisibles. **Son accord est donné par écrit**. Son refus n'aura pas de conséquence sur la qualité des soins qu'elle recevra.



La personne hospitalisée peut, sauf exceptions prévues par la loi, **quitter à tout moment l'établissement** après avoir été informée des risques éventuels auxquels elle s'expose.



La **personne hospitalisée est traitée avec égards**. Ses croyances sont respectées. Son intimité est préservée ainsi que sa tranquillité.



Le respect de la vie privée est garanti à toute personne ainsi que la **confidentialité des informations** personnelles, administratives, médicales et sociales qui la concernent.



La personne hospitalisée (ou ses représentants légaux) bénéficie d'un **accès direct aux informations de santé la concernant**. Sous certaines conditions, ses ayants droit en cas de décès bénéficient de ce même droit.



La personne hospitalisée peut exprimer des observations sur les soins et sur l'accueil qu'elle a reçus. Dans chaque établissement, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge veille, notamment, au respect des droits des usagers. Toute personne dispose du **droit d'être entendue** par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et de demander réparation des préjudices qu'elle estimerait avoir subis, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.

* Le document intégral de la charte de la personne hospitalisée est accessible sur le site Internet :

CHARTRE DE L'ENFANT HOSPITALISÉ (EXTRAITS)

EACH (EUROPEAN ASSOCIATION FOR CHILDREN IN HOSPITAL) -

ASSOCIATION POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'HOSPITALISATION DES ENFANTS

CETTE « CHARTRE » A ÉTÉ PRÉPARÉE PAR PLUSIEURS ASSOCIATIONS EUROPÉENNES À LEIDEN EN 1988.



► L'admission à l'hôpital d'un enfant ne doit être réalisée que si les soins nécessités par sa maladie ne peuvent être prodigués à la maison, en consultation externe ou en hôpital de jour.

► Les enfants et leurs parents ont le droit de recevoir une information sur la maladie et les soins, adaptée à leur âge et leur compréhension, afin de participer aux décisions les concernant. On essaiera de réduire au minimum les agressions physiques ou émotionnelles et la douleur.

► Les enfants et les parents ont le droit d'être informés pour participer à toutes les décisions concernant la santé et les soins. On évitera tout examen ou traitement qui n'est pas indispensable.

► L'hôpital doit fournir aux enfants un environnement correspondant à leurs besoins physiques, affectifs et éducatifs, tant sur le plan de l'équipement que du personnel et de la sécurité.

► L'équipe soignante doit être formée à répondre aux besoins psychologiques et émotionnels des enfants et de leur famille.

► L'équipe soignante doit être organisée de façon à assurer une continuité dans les soins donnés à chaque enfant.

► L'intimité de chaque enfant doit être respectée. Il doit être traité avec tact et compréhension en toute circonstance.

Un peu d'histoire

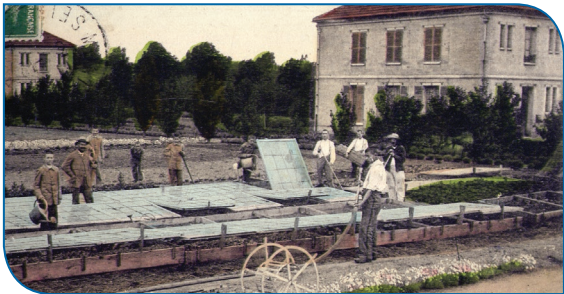
Le 25 juin 1895, le président français Félix Faure inaugure l'école Le Peletier de Saint Fargeau, conçue et réalisée par le département de la Seine.

■ Transformée en 1902 en école de préservation, première du genre en France, elle accueille les enfants indisciplinés des écoles primaires de la Seine et de l'Assistance Publique. Elle prend alors le nom de Théophile Roussel, parlementaire à l'origine des lois sur la protection de l'enfance. Les enfants y sont encadrés dans un lieu agréable, en pleine nature. Pendant plus de 50 ans, l'établissement accueille plus de 3 000 enfants, qui ont comme objectifs l'obtention du Certificat d'études et l'apprentissage professionnel (métiers du bois, métiers des métaux, jardinage).



■ En 1943, l'établissement accueille une des premières écoles d'éducateurs spécialisés de France. Progressivement, l'école Théophile Roussel reçoit des enfants et des adolescents qui nécessitent **des prises en charge médico-éducatives**.

■ L'établissement est érigé en **centre hospitalier spécialisé le 1^{er} janvier 1974**. C'est alors la préfiguration de l'établissement actuel, qui à partir de cette date évolue en véritable centre hospitalier spécialisé en psychiatrie infanto-juvénile.



■ Progressivement, différents secteurs de psychiatrie de l'enfant ont été rattachés à l'établissement. **Les pavillons existants ont été transformés en unités d'hospitalisation à temps plein ou partiel**, pour l'accueil des enfants provenant d'une partie de la région parisienne.

Parallèlement, de profondes mutations se sont opérées dans les pratiques où le soin était prédominant, l'enfant étant désormais pris en charge par des équipes pluridisciplinaires.

■ En janvier 1995, l'établissement accueille trois secteurs de psychiatrie générale, installés préalablement à l'hôpital de Bècheville aux Mureaux.

■ En 2005, sa dénomination « **Institut Théophile Roussel** » change pour « **Centre Hospitalier Théophile Roussel** ». En 2016, l'établissement intègre le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Yvelines Nord qui comprend 4 hôpitaux (Poissy-Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie, Meulan-Les-Mureaux et Montesson) et ainsi que les EHPAD de Conflans-Sainte-Honorine et Sartrouville.

Plan du Centre Hospitalier Théophile Roussel

dans un parc de 30 hectares à Montesson et en bord de Seine.



■ UNITÉS ADULTES

- 1 - Unité Victor Hugo
- 2 - Unités Claude Monet
- 3 - Unités Auguste Renoir
- 4 - Unité Rtms
- 5 - CMP et CATTP Condorcet

■ UNITÉS ENFANTS ET ADOLESCENTS

- 6 - Unités Roger Misès A - B - C
- 7 - Unité d'Accueil et d'Hospitalisation Adolescents - UAHA (pavillon La Fontaine)
- 8 - Unité de Soins Intensifs Enfants (pavillon Lakanal)
- 9 - Unité d'Accueil et de Soins Intensifs (UASI)
- 10 - Unité d'Accueil Parents-Enfants (Pavillon Michelet)
- 11 - Equipe Mobile de périnatalité (1^{er} étage) et Unité de Soins études Esquirol - RDC (Pavillon Diderot)
- 12 - Unité d'Enseignement

■ LIEUX D'ACTIVITES PATIENTS

- 13 - Amphithéâtre Philippe Mithouard
- 14 - Bibliothèque patients
- 15 - Stade
- 16 - Gymnase
- 17 - Parcours Santé d'Activités Physiques Adaptées
- 18 - Chevaux en pâturage
- 19 - Tables de pique-nique
- 20 - Aire de sport
- 21 - Aire de jeux enfants
- 22 - Ergothérapie Monet et Renoir
- 23 - Pavillon Rosa Bonheur
- 24 - Jardin des Tisanes

■ SERVICES

- 25 - Pavillon de la Direction (Direction générale, Direction des Soins, de la Qualité et de la Gestion des Risques) - Service des Admissions

NOTES



PSYCHIATRIE INFANTO-JUVÉNILE ET PSYCHIATRIE GÉNÉRALE

7 secteurs Yvelines et Hauts-de-Seine : 78I03 - 92I02 - 92I03 - 92I04 - 78G07 - 78G08 - 78G09

Unités d'hospitalisation complète - Centres Médico-Psychologiques - Hôpitaux de jour - Centres d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel - Équipes mobiles...

PLUS D'INFORMATIONS *en quelques clics*



sur www.th-roussel.fr

CENTRE HOSPITALIER THÉOPHILE ROUSSEL

Établissement public de santé mentale interdépartemental

1 rue Philippe Mithouard - 78360 Montesson

01 30 86 38 38 - theophile.roussel@th-roussel.fr